

CONSTITUTION DE FONDATION

Devant **SANDRA LAYDU MOLINARI**, notaire à MONTREUX, Canton de Vaud, Suisse,-----

-----comparaissent:-----

1. Monsieur **Jean-Jacques François GOY**, fils de Robert GOY, marié, né le 23 juin 1954, originaire de Vaulion, domicilié 1404 Cuarny, Les Clos 3, -----
2. Madame **Isabelle BEIER**, fille de Jim Ralf PIGUET, mariée, née le 5 mars 1963, originaire de Untersiggenthal, domiciliée à 1822 Chernex, Commune de Montreux, Route de Sonzier 21.-----

I. Création d'une fondation-----

Les comparants déclarent créer une fondation au sens des articles 80 et suivants du Code civil suisse qui sera régie par les dispositions statutaires suivantes :-----

Article 1

Nom, siège

Sous le nom "**Fondation Une chance, un coeur**" existe une fondation régie par les articles 80 et suivants du Code civil suisse et par les présents statuts.-----

Le siège de la fondation est à Lausanne.-----

Article 2

Durée

La fondation est constituée pour une durée illimitée.-----

Article 3

But

Le but de la fondation est :-----

- la prise en charge médicalisée de jeunes patients en provenance des pays défavorisés, souffrant de cardiopathies et qui ne peuvent pas être traités ou pris en charge dans leur pays ou par d'autres ONG, et la prise en charge médicalisée de jeunes patients en provenance des pays défavorisés, souffrant de pathologies non cardiaques mais mettant en danger leur pronostic vital, sur décision et après approbation du conseil de fondation.-----

Article 4

Capital

Le capital initial est de CHF 50'000.-- (cinquante mille francs), mis à disposition de la fondation.-----

La fondation sera en outre alimentée par les revenus de sa fortune et de son activité ainsi que par des subventions, dons et legs.-----

La fondation peut disposer et affecter à la réalisation de son but les capitaux qu'elle possède ainsi que les revenus de ceux-ci.-----

La fortune de la fondation doit être administrée en vertu de principes commerciaux reconnus. Le risque doit être réparti. Ce faisant, la fortune ne doit pas être mise en péril par des spéculations ; elle ne doit pas pour autant être administrée de manière trop réservée.-----

Article 5**Organes de la fondation**

Les organes de la fondation sont :-----

- le conseil de fondation ;-----
- le comité, si nécessaire ; -----
- l'organe de révision. -----

CONSEIL DE FONDATION**Article 6****Composition et période administrative**

Le conseil de fondation est composé de 5 à 11 membres, élus par cooptation, pour une durée de 3 ans ; ils sont rééligibles. Les membres du conseil de fondation sont réélus tacitement, sous réserve de démission, de révocation de perte de l'exercice des droits civils ou de décès. -----

Tous les membres du conseil de fondation sont inscrits au Registre du Commerce, qu'ils soient autorisés à signer au nom de la fondation ou non. -----

Le conseil de fondation pourvoit à son organisation interne. Il désigne son/sa président et son secrétaire. Ce dernier peut être choisi en dehors de son sein.-----

Le conseil de fondation peut révoquer un de ses membres pour justes motifs, notamment lorsque le membre concerné n'est plus en mesure d'exercer correctement ses fonctions ou qu'il a violé les obligations qui lui incombent vis-à-vis de la fondation.-----

Article 7**Attributions**

Le conseil de fondation s'efforce d'atteindre les objectifs de la fondation avec les moyens dont celle-ci dispose.-----

Le conseil de fondation a en particulier les attributions inaliénables suivantes :

- a) Il établit son budget et approuve ses comptes après avoir pris connaissance du rapport de l'organe de révision ; -----
- b) Il nomme ses membres et désigne un/e président/e, une/e vice-président/e et un/e trésorier/ère ;-----
- c) Il édicte et modifie les règlements concernant l'organisation de la fondation ;----
- d) Il peut nommer un/e directeur/directrice dont les compétences seraient cas échéant précisées dans un règlement d'organisation ;-----
- e) Il décide de la coopération avec des tiers ;-----
- f) Il décide du mode de représentation de la fondation ;-----
- g) Il nomme les membres du comité ;-----
- h) Il nomme l'organe de révision ;-----
- i) Il exerce toutes les autres attributions que lui confèrent la loi, les présents statuts et les règlements éventuels.-----

Les membres du conseil de fondation ne sont en principe pas rémunérés pour les tâches inhérentes à leurs fonctions. En revanche, toute autre activité qui pourrait être conférée par un mandat à un expert tiers peut être rémunérée sur la base d'un mandat aux conditions conformes au marché. -----

Article 8**Réunions et décisions**

Le conseil de fondation se réunira au moins une fois par année sur convocation de son président, adressée par courrier ordinaire, au moins 20 jours avant la date prévue, avec un ordre du jour. Le conseil de fondation se réunira également à la demande de 3 de ses membres. -----

Le conseil de fondation ne peut délibérer valablement que si la majorité des membres est présente (quorum).-----

Les décisions sont prises à la majorité des voix émises. En cas d'égalité des voix, celle du/de la président/e est prépondérante.-----

Les décisions suivantes sont prises à la majorité absolue des 2/3 des membres du conseil de fondation :-----

- nomination et révocation d'un membre du conseil de fondation ;-----
- nomination et révocation de l'organe de révision ;-----
- approbation des comptes de la fondation ; -----
- modifications des statuts.-----

Les décisions suivantes requièrent l'unanimité des membres du conseil de fondation :-----

- transfert de siège ;-----
- dissolution.-----

Le conseil de fondation dresse un procès-verbal de ses décisions, signé par le président.-----

Les décisions du conseil de fondation peuvent être prises par voie de circulation, à moins qu'un membre ne demande expressément la convocation d'une réunion du conseil pour délibérer sur l'objet prévu.-----

Article 9

Responsabilité

Les personnes chargées de l'administration, de la gestion ou de la révision de la fondation sont responsables des dommages qu'elles pourraient causer à la fondation en raison de faute commise intentionnellement ou par négligence.-----

Les membres du conseil de fondation n'assument aucune responsabilité personnelle quant aux engagements de la fondation, lesquels sont garantis uniquement par les biens de cette dernière.-----

Article 10

Représentation

Le conseil désigne les personnes autorisées à signer au nom de la fondation et fixe leur mode de signature. Les personnes autorisées à signer ne font pas nécessairement partie du conseil. Elles sont inscrites au registre du commerce.-----

Article 11

Délégation

Sous réserve des attributions inaliénables, le conseil de fondation peut déléguer une partie de ses pouvoirs, dont les modalités sont fixées dans un règlement d'organisation.-----

Il peut en outre confier en tout ou partie l'administration et la gestion de sa fortune à des tiers.-----

Article 12

Comptabilité

Le conseil de fondation présente chaque année à l'autorité de surveillance le rapport de gestion, le bilan et le compte de pertes et profits et ses annexes, tels qu'approuvés par le conseil.-----

COMITE

Article 13

Comité

Le conseil de fondation peut désigner un comité, composé de 3 à 5 membres issus du conseil de fondation et présidé par le/la président/e du conseil de fondation. -

Article 14

Attributions

La gestion des affaires courantes de la fondation est confiée au comité. Les tâches revenant au conseil de fondation sont réservées.-----

Les attributions du comité peuvent notamment être les suivantes :-----

- rechercher des fonds ;-----
- préparer les objets à remettre pour décision ou examen au conseil de fondation ;-----
- informer le conseil de fondation sur la marche de la fondation ;-----

- exécuter les décisions prises par le conseil de fondation et l'informer du suivi ;-----
- mettre en vigueur les principes de politique et de stratégie en matière d'organisation, de projets, de réalisation ;-----
- mettre en place une politique de communication ;-----
- préparer, éventuellement avec le directeur/la directrice, un projet de rapport de gestion annuel ;-----
- préparer, éventuellement avec le directeur/la directrice, un plan financier et un budget annuel à soumettre au conseil de fondation ;-----
- exécuter toutes les tâches déléguées par le conseil de fondation. -----

Article 15

Compétences financières

Le comité dispose des compétences financières suivantes : -----

- utilisation des enveloppes définies dans le budget annuel ;-----
- dépenses non budgétées pour des travaux ou évènements exceptionnels (dépenses de fonctionnement exceptées), dans la mesure où leur financement est assuré de manière extra-budgétaire. -----

Article 16

Séances

Le comité se réunit aussi souvent que les affaires l'exigent mais au moins une fois par trimestre. -----

Les séances sont présidées par le président/la présidente qui désigne en son absence un remplaçant.-----

Article 17

Ordre du jour et procès-verbal

Les séances se déroulent selon un ordre du jour fixé à l'avance. -----

Chaque séance fait l'objet d'un procès-verbal décisionnel auquel est annexée la documentation sur les objets traités. Le procès-verbal doit être approuvé formellement au début de la séance suivante. -----

Articles 18

Quorum et décisions

Des décisions ne peuvent être prises que si 3 membres du comité sont présents.

Les décisions sont prises à la majorité des membres. En cas d'égalité des voix, celle du président/ de la présidente est prépondérante. -----

Les autres personnes qui assistent à la séance ne votent pas. -----

Article 19

Organe de révision

Le conseil de fondation désigne un organe de révision qualifié et indépendant. Ce mandat dure une année et il est renouvelable. -----

L'organe de révision soumet chaque année au conseil de fondation un rapport détaillé sur les comptes, rapport qui sera présenté à l'autorité de surveillance. -----

Article 20

Registre du commerce

La fondation sera inscrite au Registre du commerce. -----

Article 21

Surveillance

La fondation est placée sous la surveillance de l'autorité de surveillance des fondations.-----

Dans les 6 mois suivants la fin de l'exercice comptable, le conseil de fondation doit envoyer à l'autorité de surveillance : le rapport de gestion annuel, les comptes annuels (bilan, compte d'exploitation, annexe), le procès-verbal approuvant les comptes.

Article 22
Modification des statuts

Le conseil de fondation est habilité à proposer à l'autorité de surveillance des modifications des statuts décidées à la majorité absolue des 2/3. -----

Article 24
Dissolution, liquidation

La fondation pourra être dissoute dans les cas prévus par la loi et avec l'assentiment de l'autorité de surveillance, sur décision unanime du conseil de fondation. -----

Lors de la liquidation de la fondation, ses biens devront être remis exclusivement à une institution d'intérêt public ayant un but analogue. -----

Les biens de la fondation serviront en premier lieu à l'extinction des dettes et ne pourront en aucun cas revenir aux fondateurs, à ses ayant droit ou aux donateurs. -----

II. Capital de la fondation -----

Les fondateurs produisent une attestation, datée du 19 décembre 2012, ci-annexée, délivrée par la Banque Julius Baer & Cie S.A., précisant qu'un montant de cinquante mille francs (CHF 50'000.--) représentant l'intégralité du capital initial de la fondation est déposé sur un compte bloqué. -----

Ce montant sera à la libre disposition de la fondation dès son inscription au Registre du commerce. -----

III. Composition du Conseil de fondation -----

Le conseil de fondation est composé comme suit pour une première période de trois ans : -----

- **Jean-Jacques Goy**, de Vaulion (VD), à Cuarny (VD), président ; -----
 - **Grégory Khatchatourov**, de Genève, à Lausanne (VD), vice-président ; -----
 - **Françoise Desbois**, usage **Desbois-Mandelbaum**, de nationalité française, à Epalinges (VD), trésorière; -----
 - **Nicoll Diakhoumpa**, de nationalité française, à Villars-Tiercellin (VD), secrétaire ; -----
 - **Isabelle Beier**, de Untersiggenthal (AG), à Montreux (VD), membre ; -----
 - **Isabelle Gilliard Dubois**, de Mezières (VD), à Mont-sur-Rolle (VD), membre ; -
 - **Nadia Smali**, de nationalité française, à Fribourg (FR), membre ; -----
 - **Francine Tinguely**, de La Roche (FR), à Lausanne (VD), membre ; -----
 - **Maryline Martinez**, de nationalité française, à Lausanne (VD), membre ; -----
 - **Patrick Ruchat**, de Grandcour (VD), à Epalinges, membre ; -----
- acceptent leur nomination en signant la réquisition destinée au Registre du Commerce. -----

IV. Organe de révision -----

L'organe de révision est MA. FIDUCIA SA, à 1040 Echallens, Rue de la Côte-à-Tenot 1. -----

Cette société a accepté son mandat selon déclaration du 29 octobre 2012, ci-annexée. -----

V. Représentation de la fondation -----

La fondation sera engagée par la signature collective à deux du président, du vice-président, de la trésorière et de la secrétaire des membres du conseil de la fondation. -----

VI. Adresse -----

L'adresse de la fondation est à 1007 Lausanne, Chemin des Croix-Rouges 5, c/o Dr Grégory Khatchatourov, selon attestation de domiciliation datée de ce jour, ci-annexée. -----

DONT ACTE, lu par le notaire aux comparants, qui l'approuvent et le signent,
séance tenante, avec lui, à MONTREUX, LE VINGT ET UN DECEMBRE DEUX MILLE
DOUZE. -----

(La minute est signée)
J.-J. Goy - I. Beier - S. Laydu Molinari, not.
